

STATUTS

18/19



6, rue Léo Delibes - 75116 Paris
Tél. : 01 53 65 38 00 - Fax : 01 53 65 38 32
www.lfp.fr

STATUTS 18/19

- Statuts de la Ligue de Football Professionnel (LFP) 5
- Convention entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) 30
- Protocole d'accord financier FFF/LFP 39
- Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) 45
- Règlement Intérieur 60

Statuts de la Ligue de Football Professionnel (LFP)

18/19

TITRE I - ORIGINE-DURÉE-SIÈGE SOCIAL	12
SECTION 1 : ORIGINE	12
ARTICLE 1.....	12
ARTICLE 2.....	12
SECTION 2 : DURÉE	12
ARTICLE 3.....	12
SECTION 3 : SIÈGE SOCIAL	12
ARTICLE 4.....	12
TITRE II - OBJET ET COMPOSITION	13
SECTION 1 : OBJET	13
ARTICLE 5.....	13
ARTICLE 6.....	13
SECTION 2 : COMPOSITION	14
ARTICLE 7.....	14
ARTICLE 8.....	14
TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	15
SECTION 1 : OBJET	15
1) Dispositions générales	15
ARTICLE 9.....	15
ARTICLE 10.....	15
ARTICLE 11	16
2) Assemblée générale ordinaire	16
ARTICLE 12.....	16
ARTICLE 13.....	17
ARTICLE 14.....	18
3) Assemblée générale extraordinaire	19
ARTICLE 15.....	19
ARTICLE 16.....	19
ARTICLE 17	19
SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
1) Composition	19
ARTICLE 18.....	19
2) Éligibilité, élection, fin de mandat	20
ARTICLE 19.....	20
ARTICLE 20.....	21
ARTICLE 21	21

ARTICLE 21 bis	22
ARTICLE 22.....	22
ARTICLE 23.....	22
3) Attributions.....	23
ARTICLE 24.....	23
ARTICLE 25.....	23
4) Fonctionnement.....	24
ARTICLE 26.....	24
ARTICLE 27.....	24
ARTICLE 28.....	24
SECTION 3 : LE PRÉSIDENT	25
1) Désignation	25
ARTICLE 29.....	25
ARTICLE 30.....	25
2) Attributions.....	26
ARTICLE 31.....	26
SECTION 4 : LE BUREAU	26
ARTICLE 32.....	26
ARTICLE 33.....	27
ARTICLE 34.....	27
ARTICLE 35.....	28
TITRE IV - RESSOURCES DE LA LIGUE.....	29
ARTICLE 36.....	29
TITRE V - CONTRIBUTION FINANCIÈRE UNIQUE EN FAVEUR DU FOOTBALL AMATEUR 30	
ARTICLE 37	30
PRÉAMBULE :.....	33
ARTICLE 1.....	33
ADMINISTRATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL	33
ARTICLE 2.....	33
ARTICLE 3.....	34
ARTICLE 4.....	34
ARTICLE 5.....	34
CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS.....	34
ARTICLE 6.....	34
ARTICLE 7.....	35
ARTICLE 8.....	35
ARTICLE 9.....	35
ARTICLE 10.....	35

JOUEURS PROFESSIONNELS.....	35
ARTICLE 11.....	35
ARTICLE 12.....	36
ARTICLE 13.....	36
ARTICLE 14.....	36
DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
ARTICLE 15.....	36
ARTICLE 16.....	36
ARTICLE 17.....	36
ARTICLE 18.....	36
ARTICLE 19.....	37
ARTICLE 20.....	37
ARTICLE 21.....	37
ARTICLE 22.....	37
ARTICLE 23.....	37
ARTICLE 24.....	37
ARTICLE 25.....	37
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	37
ARTICLE 26.....	37
ARTICLE 27.....	38
ARTICLE 28.....	38
ARTICLE 1.....	42
ARTICLE 2.....	42
ARTICLE 3.....	42
ARTICLE 4.....	42
ARTICLE 5.....	42
ARTICLE 6.....	42
ARTICLE 7.....	43
ARTICLE 8.....	43
ARTICLE 9.....	44
ARTICLE 10.....	44
RÈGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION (DNCG).....	48
ARTICLE 1.....	48
ARTICLE 2.....	48
ARTICLE 3.....	48
ARTICLE 4.....	49
ARTICLE 4 bis.....	49
ARTICLE 5.....	49
ARTICLE 6.....	50
ARTICLE 7.....	50

ARTICLE 8.....	50
ARTICLE 9.....	51
ARTICLE 10.....	51
ARTICLE 11.....	52
ARTICLE 12.....	54
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS	55
ANNEXE 2 : BARÈME DES MESURES APPLIQUÉES EN CAS D'INOBSERVATION PAR LES CLUBS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS.....	60
1. Tenue de la comptabilité.....	60
2. Contrôle des organismes du football	60
3. Production de documents.....	61
ARTICLE 1.....	65
ARTICLE 2.....	65

TITRE I - ORIGINE- DURÉE-SIÈGE SOCIAL

SECTION 1 : ORIGINE

ARTICLE 1

La Ligue de Football Professionnel est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

ARTICLE 2

La Ligue de Football Professionnel est l'émanation de l'Amicale des clubs amateurs utilisant des joueurs professionnels (association déclarée le 23 octobre 1932), des commissions centrales fédérales chargées d'administrer le professionnalisme, du "Groupement des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels" (association déclarée le 12 mars 1946), du "Groupement du Football professionnel" (association déclarée le 15 janvier 1969), de la "Ligue Nationale de Football" (association déclarée le 20 février 1981).

SECTION 2 : DURÉE

ARTICLE 3

La durée de la Ligue de Football Professionnel est illimitée.

SECTION 3 : SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social de la Ligue de Football Professionnel est fixé à Paris, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris. Il ne peut être déplacé que sur décision du Conseil d'administration.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

SECTION 1 : OBJET

ARTICLE 5

La Ligue de Football Professionnel assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football, les dispositions de la convention conclue entre cette dernière et celle-là.

ARTICLE 6

La Ligue de Football Professionnel a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du football professionnel. Elle a à cet égard pouvoir :

- pour organiser, gérer et réglementer le football professionnel.
Plus précisément pour ce faire elle :
 - organise et gère la Ligue 1 et la Ligue 2 et toutes autres épreuves qu'elle aurait créées, dans la limite de ses compétences ;
 - agit, par divers moyens, afin que soient formés méthodiquement dans les centres de formation de ses clubs, les futurs footballeurs professionnels ;
 - groupe l'élite des footballeurs dans ses clubs membres ;
 - aide à la formation des éducateurs dans le respect des prérogatives de la FFF ;
 - fait en sorte que les joueurs professionnels soient mis à la disposition de la FFF lors des rencontres internationales pour préparer une bonne représentation française ;
- pour financer toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources du football professionnel dans le but d'en assurer la promotion ;
- pour l'application des sanctions prononcées par ses instances vis à vis des groupements sportifs membres et de ses licenciés et de toute autre personne liée par les présents statuts ;
- pour la défense des intérêts matériels et moraux du football professionnel.

SECTION 2 : COMPOSITION

ARTICLE 7

La Ligue de Football Professionnel est composée des groupements sportifs participant à la Ligue 1 ou Ligue 2, constitués dans le respect des règles des articles L.122-1 et suivants du Code du sport.

ARTICLE 8

Subordonnée au paiement préalable et intégral des cotisations fixées, chaque année, par le Conseil d'administration de la Ligue, la qualité de membre se perd :

- par la disparition de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membre. La radiation est alors automatique et immédiate ;
- par démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motifs graves non-disciplinaires. Le Conseil d'administration a seul compétence pour prononcer une telle mesure, après audition du représentant du groupement sportif. La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

SECTION 1 : OBJET

1) Dispositions générales

ARTICLE 9

1. Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des groupements sportifs membres. Ces derniers sont, pour chacun des clubs, soit le président de ces groupements sportifs, constitués dans le respect des règles de la loi n 84.610 du Code du sport, soit l'un des dirigeants expressément mandatés par le président du groupement sportif qu'il représente.

Participent aussi à l'assemblée générale, avec voix délibérative :

- 1) un représentant désigné par la FFF ;
- 2) un représentant des joueurs professionnels ;
- 3) un représentant des entraîneurs professionnels ;
- 4) un représentant des arbitres ;
- 5) un représentant des personnels administratifs des clubs professionnels ;
- 6) et un représentant des médecins de clubs professionnels ;

Les représentants visés aux points 2) à 6) sont respectivement désignés chacun par leur organisation la plus représentative.

En participant à l'Assemblée Générale, les membres ci-dessus deviendront licenciés de la LFP.

ARTICLE 10

2. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue de Football Professionnel ou à défaut par un tiers des membres du Conseil d'administration. La convocation avec ordre du jour est adressée aux membres de l'assemblée générale ⁽²⁾ dans les délais prévus s'agissant des différentes assemblées générales.

Elle se réunit au siège de la Ligue de Football Professionnel ou en tout autre endroit au choix du Conseil d'administration. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents, ou à défaut par le membre le plus âgé du Conseil d'administration.

⁽²⁾ Sont convoqués à l'assemblée générale clôturant la saison les clubs sportivement qualifiés pour les compétitions de la saison suivante.

ARTICLE 11

3. Vote et délibérations

- Chaque représentant de groupement sportif membre, est titulaire de 2,75 voix pour ceux participant à la Ligue 1 et de 1,75 voix pour ceux participant à la Ligue 2.
- Le représentant de la FFF dispose d'une voix.
- Les cinq autres membres de l'Assemblée Générale visés aux points 2) à 6) de l'article 9 ayant voix participative disposent chacun de 2 voix.

Le vote électronique est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les clubs de la Ligue de Football Professionnel peuvent mandater un représentant d'un autre club pour voter en leur lieu et place. Ce représentant ne peut disposer que d'un seul mandat lui permettant de voter pour un autre club que le sien.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des différents quorum requis. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée générale.

- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président. Il est aussi signé par le Président et par le secrétaire général ou en cas d'impossibilité par deux administrateurs et le secrétaire général⁽³⁾.
- Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transmis à la FFF dès leurs publications.

⁽³⁾ Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Ligue de football Professionnel, ou à défaut par un vice-président, ou encore à défaut de ce dernier par deux membres du bureau.

2) Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 12

1. Prérogatives

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue de Football Professionnel. Pour ce faire :

- elle entend les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue de Football Professionnel,
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier et des commissaires aux comptes et vote le budget,

L'assemblée générale est, également, compétente :

- pour procéder à la répartition des droits TV entre la Ligue 1 et la Ligue 2,
- pour procéder au changement de format des compétitions organisées par la LFP dans la limite des dispositions de la convention liant la LFP à la FFF,
- pour adopter le règlement intérieur de la Ligue de Football Professionnel,

- pour décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, constituer des hypothèques, des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts,
- pour procéder, à l'élection des membres du Conseil d'administration qui ne sont pas désignés et du Président de la Ligue, et à la révocation du Président de la LFP,
- pour nommer un commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le titre II livre VIII partie réglementaire du Code de commerce⁽⁴⁾.

(4) En conformité avec les dispositions de la loi du 1er mars 1984 et de son décret d'application du 1er mars 1985, l'assemblée générale désigne, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Ces commissaires aux comptes prennent communication des livres et opérations chaque fois qu'ils le jugent utile. Plus précisément, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ils reçoivent en contrepartie de leur mission une rétribution fixée dans le respect des dispositions légales et des règles déontologiques relatives à la profession.

ARTICLE 13

2. Sessions

- Sessions ordinaires

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. La première session a lieu annuellement entre le 15 mai et le 15 juillet et est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral. La seconde, a lieu avant le 31 décembre de chaque année, et porte, avant tout, sur l'examen du rapport financier, la définition des options à prendre dans les différents domaines d'activité de la Ligue et, le cas échéant, au renouvellement quadriennal des membres du Conseil d'administration.

- Sessions exceptionnelles

En cas de vacance de sièges, l'assemblée générale est convoquée afin de procéder à une élection partielle :

- à la demande du Bureau,
- à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration,
- à la demande du Président du collège au sein duquel la vacance est constatée,
- si le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur à treize avec moins de sept représentants des groupements sportifs membres.

Les quatre conditions ci-dessus ne sont pas cumulatives.

- Réunion des collègues :

Chaque session est précédée par la réunion sur convocation du Président de chaque collège, des collègues Ligue 1 et Ligue 2 réunissant les clubs participant respectivement aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 au jour de la réunion. A l'issue de la dernière journée des compétitions professionnelles de premier et second niveau, en fonction des "montées", "relégations" sportives et "rétrogradations", les Clubs membres de la LFP seront reclassés automatiquement dans le Collège correspondant à leur niveau sportif.

Chaque collège élit son Président pour une durée de quatre ans qui prend fin à l'expiration du mandat du Conseil d'administration. Il peut apporter un soutien aux candidats représentant sa division pour l'élection au Conseil

d'administration. Il peut formuler toute résolution sur les questions soumises à l'examen de l'assemblée générale.

Le Président de la LFP et le Directeur général exécutif y assistent avec voix consultative.

Le Président de chaque collège est chargé de convoquer le collège et d'établir l'ordre du jour des réunions.

L'ordre du jour, est adressé, aux membres du Collège, par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion du collège. Ce délai est réduit à trois jours si le Président du collège concerné considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

Chaque collège a la faculté d'établir son règlement intérieur établissant les conditions de quorum et de vote au sein du collège.

ARTICLE 14

3. Convocation, quorum et vote

- L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du bureau, est adressé, aux membres, par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Ce délai est réduit à trois jours si le Conseil d'administration considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres qui la composent totalisant 4/7^{ème} du nombre total des voix est présente. A défaut d'atteindre ces quorums l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de vingt jours et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents sans quorum de voix.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

- Par exception, la décision de modification de la répartition des droits audiovisuels entre la Ligue 1 et la Ligue 2 est votée uniquement par les groupements sportifs membres de la LFP. En outre, pour la période comprise entre la saison 2016/2017 et la saison 2025/2026 incluse, la décision de modification de la répartition des droits audiovisuels entre la Ligue 1 et la Ligue 2 est prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

Au cours de l'assemblée générale annuelle sont soumis à des votes distincts :

- le rapport moral établi et présenté par le secrétaire général,
- le rapport financier établi et présenté par le trésorier général et le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet de budget présenté par le Président ou le trésorier général.

3) Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 15

1. Prérogatives

L'assemblée générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de la Ligue. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue ; après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération Française de Football.

ARTICLE 16

2. Convocation

La convocation est faite, soit par le Président sur proposition du Conseil d'administration, soit à l'initiative du quart des membres, dont se compose l'assemblée générale. Ces derniers doivent alors dans ce dernier cas représenter le quart des voix.

La convocation assortie de l'ordre du jour précisant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs membres de la Ligue, un mois avant la date de la session. Ce délai est de huit jours si l'urgence, relevée par le Conseil d'administration, l'impose.

ARTICLE 17

3. Quorum et vote

- L'assemblée générale ne peut se réunir régulièrement que si sont présents la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

A défaut de réunir ce quorum une nouvelle convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui statue alors sans condition de quorum.

En cours d'assemblée générale extraordinaire, peuvent être apportées des modifications aux textes à l'ordre du jour. Pour être recevable, une demande de modification doit être proposée par au moins un quart des membres de l'Assemblée générale.

- Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Composition

ARTICLE 18

La Ligue de Football Professionnel est administrée par un Conseil d'administration de vingt-cinq membres.

Il comprend :

1) Des représentants des groupements sportifs membres de la Ligue de Football Professionnel, élus par l'assemblée générale :

- Huit dirigeants de groupements sportifs participant à la Ligue 1 au jour des élections,
- Deux dirigeants de groupements sportifs participant à la Ligue 2 au jour des élections.

2) Un représentant de la Fédération Française de Football, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci.

3) Le président de Première Ligue et le Président de l'UCPF, en qualité de représentant des organisations représentatives des employeurs ;

4) Deux représentants de joueurs et deux représentants des éducateurs, respectivement désignés par les organisations les plus représentatives.

5) Cinq membres indépendants, dont un proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'assemblée générale.

6) Un représentant des arbitres, un représentant des personnels administratifs et un représentant des médecins de clubs professionnels, respectivement désignés par les organisations les plus représentatives.

Le Président de la Fédération Française de Football, les Présidents d'Honneur de la Fédération Française de Football, le directeur des sélections nationales, le directeur technique national, le directeur général exécutif de la LFP et les directeurs des organisations mentionnées au 3) ci-dessus assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Les directeurs des organisations professionnelles, autres que celles mentionnées au 3) ci-dessus, pourront être invités à participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration lorsque y seront débattues des questions importantes les concernant directement.

2) Éligibilité, élection, fin de mandat

ARTICLE 19

1. Condition d'éligibilité

- Conditions générales

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

- Conditions particulières

Peuvent seuls être élus à titre de membres indépendants les personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la Ligue de Football Professionnel au moment du dépôt de leur candidature.

Peuvent seuls être élus à titre de dirigeants de clubs, le Président, le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des vice-présidents des organes

délibérants (comité directeur, Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance) d'un groupement membre de la Ligue de Football Professionnel. Lorsque ces dirigeants sont vice-présidents des organes délibérants de leur groupement sportif, ils doivent être dûment mandatés par ceux-ci pour siéger au Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel. Ces responsables de clubs doivent, au demeurant, figurer en tant que dirigeants depuis une année sur les imprimés officiels fournis à la Ligue de Football Professionnel selon les exigences de l'article 116 de son règlement administratif.

Le Conseil d'administration, en fonction, est compétent pour statuer sur la validité des candidatures présentées. Sa décision est notifiée aux candidats.

ARTICLE 20

2. Présentation des candidatures

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être notifiées, au secrétariat de la Ligue de Football Professionnel.

Pour être recevables, les candidatures doivent, plus précisément, être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale électorale.

La lettre de candidature mentionne les nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours pour les dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP.

Pour ce qui concerne les membres indépendants, doit être joint à la lettre de candidature, faute de recevabilité, l'aval de deux organisations représentées au Conseil d'Administration, l'un donné par l'UAF et l'autre par le syndicat professionnel Première Ligue. Parmi les candidatures, un candidat à la fonction de membre indépendant pourra recueillir l'aval du syndicat professionnel UCPF et de l'UAF.

Pour ce qui concerne les représentants des joueurs, entraîneurs, arbitres et personnels administratifs doit être joint le procès-verbal de la délibération de l'organe délibérant de l'organisation représentative ayant procédé à la désignation de leur(s) candidat(s).

Pour ce qui concerne le représentant des médecins, doit être jointe l'attestation de l'aval de la Commission fédérale médicale de la FFF.

Les candidats, élus ou désignés, doivent joindre à leur lettre de candidature à peine d'irrecevabilité, un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

ARTICLE 21

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans.

Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas désignés sont élus, au scrutin secret, par les membres de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est supérieur au nombre de postes, sont élus les candidats ayant obtenu les meilleurs scores.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas de nouvelle égalité, le ou les candidats les plus âgés sont déclarés élus.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé ; le vote par procuration est admis mais un mandataire ne peut disposer que d'un mandat régulièrement établi.

Le comité d'éthique mentionné à l'article 35 est chargé de contrôler la régularité des opérations électorales.

Les contestations sont portées à la connaissance du Président du comité dans le délai de huit jours suivant les élections.

ARTICLE 21 BIS

En cas de démission, ou dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration perd sa représentativité parce qu'il ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 18 et 19 notamment si son club a changé de division en fin de saison ou qu'il ne participe plus à un championnat organisé par le Ligue de Football Professionnel, il cesse immédiatement de siéger au Conseil d'administration.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation, lors de la prochaine Assemblée générale qui doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois suivant la vacance. Les mandats des membres ainsi élus expirent à la date à laquelle devait prendre fin le mandat des membres remplacés. Le nouveau membre doit être issu de la division dans laquelle fut initialement élu le membre à remplacer.

ARTICLE 22

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat soit du Président uniquement soit du Conseil d'administration dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du Président, ce dernier perd son mandat d'administrateur et il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 30 des présents Statuts.

En cas de révocation de l'ensemble du Conseil d'administration, l'assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau Conseil d'administration.

ARTICLE 23

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'administration peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants.

Cette disposition ne peut, toutefois, s'appliquer que dans le cas où le nombre des membres du Conseil d'administration demeure supérieur à douze et qu'il comprenne, toujours, au moins sept dirigeants de groupements sportifs de ligue 1 et 2. Dans les autres cas, une assemblée générale ordinaire est spécialement convoquée, par le Président de la Ligue, dès que possible, afin de compléter le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 20 et 21. Les membres ainsi désignés le sont pour le temps restant à courir

jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Conseil d'administration.

3) Attributions

ARTICLE 24

Le Conseil d'administration fixe le programme d'actions de la LFP et en surveille l'exécution par le Bureau et le directeur général exécutif.

Il a compétence pour :

- veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue ;
- établir le règlement intérieur de la Ligue pour le proposer à l'adoption de l'Assemblée générale ;
- établir le règlement administratif de la Ligue et le règlement des compétitions qu'elle organise ;
- décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- procéder à la répartition des droits audiovisuels au sein de chaque Ligue sur proposition de leur collègue respectif ;
- procéder à la distribution des sommes relatives à l'indemnité formation UEFA ou tout dispositif équivalent que l'UEFA y substituerait aux clubs de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation selon le classement de leur centre et avec un plafond de 4,3 millions d'euros par saison pour l'ensemble des clubs de Ligue 2. Ce dispositif restera en vigueur tant que l'UEFA autorisera le versement aux clubs de Ligue 2 et jusqu'à la saison 2025/2026 incluse (année de versement de l'aide relative à la saison 2024/2025). Durant cette période, la modification de cette clé de répartition ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote unanime des membres du Conseil d'administration.
- arrêter le calendrier général des épreuves ;
- nommer les membres du Bureau ;
- nommer, révoquer le directeur général exécutif et en fixer la rémunération ;
- désigner les membres des commissions,
- donner délégation chaque saison, d'une partie de ses attributions au Bureau pour agir dans l'intérêt de la LFP, sous réserve du compte-rendu des délégations ainsi consenties à chaque réunion du Conseil d'administration. Ce dernier pouvant, à tout moment, et pour motif grave, retirer sa délégation.

ARTICLE 25

Les membres du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ne peuvent, en cette qualité recevoir de rétribution. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Ligue de Football Professionnel.

4) Fonctionnement

ARTICLE 26

1. Réunions, quorum et vote

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la Ligue ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas d'urgence, le conseil peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Un administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois, un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

1-1 La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Sauf si le vote a lieu à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

1-2. Toutefois, dans les matières économiques précisées par le règlement intérieur mentionné à l'article 12, les représentants des groupements sportifs et des organisations représentant les clubs professionnels visées à l'article 18-3) ainsi que le Président de la Ligue disposent chacun de six voix, les autres membres du Conseil disposant chacun d'une voix. Par dérogation aux dispositions du 1-1, la présence de la moitié des membres du Conseil est alors requise et les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration mentionnent les majorités exprimées pour le vote de chacune des délibérations.

ARTICLE 27

2. Organisation matérielle des séances

En l'absence du secrétaire, le Conseil désigne une personne pour exercer cette fonction.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président, le secrétaire général et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un membre du bureau.

Les procès-verbaux sont également transmis à la FFF dès leurs publications.

ARTICLE 28

3. Exécution des décisions

- Le directeur général exécutif de la Ligue assure la direction générale de la LFP et préside les réunions du bureau. Il exécute les décisions du Conseil d'administration, ainsi que celles du bureau.

Dans l'exercice de ses missions, le directeur général exécutif dirige le secrétariat de la Ligue et assure la liaison entre les clubs, les membres du Conseil d'administration et les commissions en assistant notamment

aux réunions des assemblées générales, du Conseil d'administration dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

- Sous réserve des attributions que les statuts de la Ligue affectent expressément à l'assemblée générale, au Conseil d'administration, au Président et au bureau, le directeur général exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous engagements au nom de la Ligue dans la limite de son objet social.

Il a qualité pour ester en justice, en toutes matières, au nom de la Ligue de Football Professionnel, tant en demande qu'en défense, et former tous appels ou pourvois, et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Bureau et le Conseil d'administration à leur prochaine réunion.

Il a également qualité pour transiger avec l'autorisation du Bureau.

- Le directeur général exécutif reçoit une rétribution. Il est responsable de ses activités devant le Conseil d'administration et le Bureau.

SECTION 3 : LE PRÉSIDENT

1) Désignation

ARTICLE 29

Le Président est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci selon les modalités ci-après :

- Au premier tour, le choix du Conseil d'administration se fait par vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative.
- Devant l'assemblée générale, il est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité relative lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration

Dans l'hypothèse où un membre autre qu'un indépendant est candidat à la fonction de Président, il devra présenter, au moment du choix par le Conseil d'administration, l'aval de l'UAF s'il est issu du collège des représentants de clubs ou d'une organisation représentant les clubs s'il est issu du collège représentant les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les médecins et personnels administratifs.

Dans l'hypothèse où un membre autre qu'un indépendant est élu, il doit démissionner de son poste de dirigeant de club ou de toute autre fonction exercée au sein d'une organisation représentée au Conseil d'administration et apporter la preuve de cette démission effective dans les 15 jours suivant son élection. Dans cette hypothèse son poste au sein du Conseil d'administration ne sera pas considéré comme vacant.

Le Président ne peut pas cumuler ses fonctions avec celles de directeur général exécutif.

ARTICLE 30

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'administration procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du bureau chargé d'exercer cette

fonction jusqu'à l'élection par l'assemblée générale d'un nouveau Président. Cette désignation se fait parmi les membres du Conseil d'administration éventuellement complété et doit intervenir lors de l'assemblée générale la plus proche qui doit se tenir dans les deux mois de la vacance.

2) Attributions

ARTICLE 31

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration et convoque l'Assemblée Générale.

Il représente la Ligue de Football Professionnel dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les Instances sportives nationales et internationales et les Administrations publiques du sport sans pouvoir toutefois ester en justice.

Le Président de la LFP peut en sa qualité de Président, recevoir une rémunération, sur décision du Conseil d'administration. Au début et à la fin de son mandat, le Président est tenu de déposer auprès du comité d'éthique mentionné à l'article 35 une déclaration de revenus et de patrimoine.

SECTION 4 : LE BUREAU

ARTICLE 32

1. Composition, élection et désignation

1.1 Composition

Le bureau de la Ligue de Football Professionnel est composé :

- du Président de la LFP ;
- de trois membres issus du collège regroupant les représentants des joueurs, entraîneurs, arbitres, médecins de clubs professionnels et personnels administratifs et assimilés dont obligatoirement un représentant des joueurs et un représentant des entraîneurs ;
- de sept membres issus du collège regroupant les dirigeants de groupements sportifs de Ligue 1 et le Président de Première Ligue ;
- d'un membre issu du collège regroupant les dirigeants des groupements sportifs de Ligue 2 et le Président de l'UCPF ;
- d'un représentant de la FFF ;
- d'un membre indépendant du conseil d'administration désigné par son collège et qui siège avec voix consultative ;
- du directeur général exécutif qui le préside avec voix consultative

1.2 Modalités d'élection

A l'exception du Président de la LFP, du directeur général exécutif et du représentant de la FFF, les membres du bureau sont élus au sein du Conseil d'administration par les membres de leur collège tel que désigné au 1.1 ci-

dessus, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront départagés par un tirage au sort.

1.3 Désignation

Les membres du bureau procèdent à la désignation du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier général adjoint et des sept vice-Présidents, dont trois au moins dirigeants de groupements sportifs.

Le Président de la Fédération Française de Football, assiste avec voix consultative, aux réunions du bureau.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs. Tout membre démissionnaire doit rendre compte au Conseil d'administration des mandats dont il était investi.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 33

2. Fonctionnement

- Le bureau se réunit sur convocation et ordre du jour du directeur général exécutif ou d'un tiers de ses membres, dès que l'intérêt de la Ligue l'exige et, de toutes façons, au moins une fois par mois. En cas d'empêchement, le directeur général exécutif peut mandater l'un des vice-présidents pour réunir le bureau sur un ordre du jour déterminé.

Le bureau peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence.

- La présence de six membres est requise pour que les délibérations du bureau soient valables. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sauf si le vote a lieu à bulletin secret, la voix du Président de la LFP est prépondérante.
- Le bureau établit son règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 34

3. Attributions

- Attributions générales

Le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de la LFP et prend toute décision utile à l'accomplissement des missions de cette dernière sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts, à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au Président.

Il établit à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport sur les missions déléguées par le Conseil d'administration au Bureau.

- Rôles respectifs des différents membres du bureau :

Les vice-présidents assistent le directeur général exécutif dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent si besoin est.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, tient les comptes de la Ligue, procède (avec l'autorisation du Conseil d'administration) au retrait, au transfert ou à l'aliénation de toute somme ou valeur, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et de toutes sommes reçues.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, s'assure de la préparation des dossiers de travail du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de l'établissement des procès-verbaux des réunions de ces instances. Il veille, également, à la mise à jour des statuts et des règlements de la Ligue et de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 35

Le comité d'éthique est composé du Directeur général exécutif de la Ligue, du Président de la Commission juridique et d'un représentant de la Fédération Française de Football.

Il a pour missions de :

- s'assurer du respect, par le Président de la LFP, de son obligation de remplir une déclaration de revenus et de patrimoine en début et en fin de mandat ;
- contrôler la régularité des opérations électorales et examiner toute contestation portée à la connaissance du Président du Comité dans le délai de huit jours suivant les élections des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

TITRE IV - RESSOURCES DE LA LIGUE

ARTICLE 36

Les ressources annuelles de la Ligue de Football Professionnel sont :

- les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- les cotisations annuelles versées par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 fixées par le Conseil d'administration. L'adhésion des clubs à la Ligue est subordonnée au paiement préalable de ces dernières ;
- les revenus de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses statuts ou de ses règlements ;
- les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions.

TITRE V - CONTRIBUTION FINANCIÈRE UNIQUE EN FAVEUR DU FOOTBALL AMATEUR

ARTICLE 37

A compter de la saison 2012/2013, la contribution financière unique en faveur du football amateur sera calculée à hauteur de 2.5% de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la LFP (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code général des impôts) et des recettes de la LFP sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14 260 000 €.

Le présent paragraphe devra figurer dans les mêmes termes au sein des Statuts de la LFP, les modifications apportées à celui-ci devront être adoptées dans les mêmes termes par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP, après accord entre le Comité Exécutif de la FFF et le Conseil d'Administration de la LFP.